

Numéro	CA/2022-02-23/10
Date d'affichage	21/03/2023
Date de mise en ligne	21/03/2023
Date de transmission au Recteur	21/03/2023

**Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne**

-  
**Délibération du 23 février 2023 portant approbation de la création du diplôme de licence professionnelle domaine « droit, économie, gestion » mention « organisation et gestion des établissements hôteliers et de restauration » parcours « hôtel management – delocalized UFE » de l'institut de recherche et d'études supérieures du tourisme**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.612-5 à L.612-6-1, L.712-2 et L.712-3 ;  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;  
Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;  
Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;  
Vu l'arrêté n°2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;  
Vu l'avis du conseil de l'institut de recherche et d'études supérieures du tourisme du 27 octobre 2022 ;  
Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 8 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la création du diplôme de licence professionnelle domaine « droit, économie, gestion » mention « organisation et gestion des établissements hôteliers et de restauration » parcours « hôtel management – delocalized UFE » entre l'institut de recherche et d'études supérieures du tourisme et l'Université française d'Égypte, dont la maquette, le règlement de contrôle et de connaissances ainsi que la fiche financière sont ci-après annexés.

<b>Délibération CA-2023-02-23/10</b>	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	36
Nombre de membres présents ou représentés	28
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	14
Nombre de contre	2
Nombre d'abstentions	12

Paris, le 17 mars 2023

La Présidente de l'Université  
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des affaires juridiques et institutionnelles au centre Panthéon situé 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

**Modalités de recours** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.





## **REGLEMENT DE CONTROLE DES CONNAISSANCES**

**DOMAINE** Droit Economie Gestion  
**MENTION** Tourisme

### **Licence Professionnelle**

**PARCOURS TYPE** : ORGANISATION ET GESTION DES ETABLISSEMENTS HOTELIERS ET DE RESTAURATION  
**VET** : LPU302

**PARCOURS TYPE** : COMMERCIALISATION DES PRODUITS TOURISTIQUES, E-TOURISME  
**VET** : LPU301

Vu le Code de l'éducation et notamment les dispositions des articles L. 612-2 à L. 612-4, et des articles D 613-17 à 25 du Code de l'éducation relatifs aux diplômes en partenariat international ;  
Vu les dispositions des articles D. 613-17 à 25 du Code de l'éducation relatives aux diplômes en partenariat international ;  
Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;  
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, tel que modifié par l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence ;  
Vu l'arrêté du 27 mai 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle tel que modifié par l'arrêté du 16 mars 2015 modifiant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle ;  
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;

### **I. GENERALITES**

1. La licence professionnelle mention Tourisme (L3) est constituée de 2 semestres d'enseignement. Le nombre de crédits européens ECTS affectés à un semestre est de 30 pour l'ensemble des UE de ce semestre.  
Chaque enseignement et unité d'enseignement est affecté d'un coefficient. Les unités d'enseignement permettent de valider des blocs de compétences. L'échelle des coefficients

et des crédits sont cohérentes. Le rapport entre les coefficients des unités d'enseignement ne peut excéder la proportion de 1 à 5.

Pour chaque unité d'enseignement, il existe une session principale et une session dite de « seconde chance » (qui correspond à un rattrapage). Cette dernière pourra concerner aussi bien les enseignements théoriques que pré-professionnels comme la soutenance d'un mémoire.

2. Conformément aux articles L611-12 et D611-13 à D611-20 du code de l'éducation, une période d'expérience personnelle dite de « césure » est possible durant le cursus des étudiants. Un document annexe à ce règlement de contrôle de connaissances en précise les modalités.
3. Dans le cadre de l'individualisation des parcours, chaque étudiant a la possibilité, en relation avec le Directeur d'Etudes, de choisir parmi les options proposées dans les maquettes de licence, sous réserve des places disponibles.

## II. INSCRIPTIONS

1. L'inscription administrative est annuelle (conformément aux dispositions des articles D. 612-2 du code de l'éducation), se fait en début d'année universitaire conformément à l'arrêté du président de l'Université statuant chaque année sur les dates limites d'inscription administrative. L'inscription administrative est obligatoire et préalable à l'inscription pédagogique.
2. L'inscription pédagogique est faite en début d'année universitaire pour les deux semestres, avec possibilité de modifications au plus tard dans les deux semaines qui suivent le début du semestre d'enseignement. Tout étudiant répondant aux conditions prévues par la charte des étudiants salariés, ou bénéficiant d'un autre régime spécifique (engagement citoyen...), peut bénéficier des dispositions prévues à ladite charte (voir site <http://www.univ-paris1.fr/> rubrique Vie étudiante)
3. Inscription par transfert :  
Conformément à l'article D. 612-8 du code de l'éducation, un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur et désirant obtenir son transfert dans un autre établissement public d'enseignement supérieur doit en faire la demande à son chef d'établissement ainsi que, sous son couvert, au chef de l'établissement dans lequel il désire poursuivre ses études.  
Le transfert est subordonné à l'accord des deux chefs d'établissement.  
Dans ce cas, l'inscription annuelle prise dans l'établissement de départ est valable dans l'établissement d'accueil.  
Le chef de l'établissement de départ transmet le dossier de l'intéressé au chef de l'établissement d'accueil.  
Lorsqu'un étudiant change d'établissement, les études qu'il a effectuées sont prises en considération dans les conditions déterminées par l'établissement d'accueil, au vu de la scolarité déjà accomplie.  
Les modalités de prise en compte du parcours déjà réalisé par l'étudiant dans l'établissement d'origine sont définies par le règlement propre à chaque formation.

Les demandes de transfert en vue de l'entrée en L3 peuvent être acceptées dans la limite de la capacité d'accueil sur avis favorable de la commission des transferts de l'UFR ou de l'Institut.

Les demandes de transfert liées à un changement d'orientation sont examinées par la commission « d'équivalence » de l'UFR ou de l'Institut.

4. Inscription par validation d'acquis personnels (Code de l'éducation article L613-5), validation des acquis de l'expérience (Code de l'éducation article L613-4) ou validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger (Code de l'éducation L613-3) : la validation d'enseignement se fait par U.E. entières ou par éléments constitutifs d'U.E., sous la forme de dispenses, sans attribution d'une note. Les crédits ECTS correspondants sont acquis. En revanche, ces U.E. ou ces éléments constitutifs d'U.E. n'entrent pas dans le calcul de la compensation.

La validation est prononcée par le jury de validation compétente de l'UFR ou de l'Institut désigné par le Président de l'Université.

### III. PROGRESSION

Un étudiant auquel ne manque qu'un semestre est autorisé à s'inscrire dans l'année suivante. Dans ces conditions, un étudiant peut s'inscrire simultanément dans deux années d'études consécutives de la même formation. Toutefois, un étudiant ne peut s'inscrire en L3 s'il n'a pas validé les semestres 1 et 2 de L1.

Les étudiants qui n'ont validé qu'un semestre d'enseignement peuvent bénéficier de dispositifs de réorientations. Sous la coordination de la Direction des Etudes compétente, les étudiants en difficultés et notamment ceux qui n'ont pas validés un semestre de licence, pourront se voir proposer un accompagnement individualisé.

### IV. EXAMENS

1. La première session d'examen est organisée aussitôt après la fin des enseignements.
2. Une session de « seconde chance » (c'est-à-dire de rattrapage) a lieu, après les résultats de la session initiale, lorsque l'étudiant n'a pas validé son année dans les matières où il n'a pas obtenu la moyenne.

La note attribuée dans chaque matière à la seconde chance correspond à la meilleure note entre les notes obtenues à la première et à la seconde chance (sans prise en compte du contrôle continu pour la seconde session).

### V. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

1. L'appréciation des connaissances et des aptitudes dans les U.E. constitutives d'un semestre résulte peuvent résulter :
  - d'un contrôle continu et d'un examen final,
  - D'un contrôle continu sans examen terminal (sauf pour les étudiants bénéficiant des régimes spéciaux qui sont inscrits en examen terminal)
  - d'un examen terminal, sans contrôle continu

L'examen terminal peut être réalisé soit sous la forme d'une épreuve écrite anonyme, soit d'une épreuve orale.

*Voir les tableaux en annexe*

2. Sur dérogation, le contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants engagés dans la vie professionnelle ou dans l'impossibilité absolue d'assister aux travaux dirigés et aux conférences de méthode et qui en ont été dispensés est effectué sous la forme d'examens terminaux écrits et oraux pour l'ensemble des matières faisant l'objet de contrôle continu ou pour une ou plusieurs matières faisant l'objet de contrôle continu.
3. L'assiduité aux travaux dirigés et conférences de méthode est obligatoire. Il ne peut être toléré plus de trois absences motivées par semestre.  
La limitation ci-dessus n'est pas applicable en cas de maladie de longue durée, de grossesse ou de handicap.
4. Dans les matières faisant l'objet d'une épreuve terminale et d'un contrôle continu, la part du contrôle continu dans la note finale est de 50%. Le contrôle continu doit comprendre au moins trois notes.

## VI. NOTATION DES EPREUVES

### A. Notes, coefficients et crédits

La notation des épreuves et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances sont les suivantes : cf. les maquettes des enseignements

*Voir les tableaux en annexe*

### B. Bonifications

1. Les matières donnant lieu à bonification sont notées sur 20. Ne sont comptabilisés au titre du bonus que les points au-dessus de la moyenne.
2. Les étudiants ayant choisi de suivre un enseignement donnant lieu à bonification peuvent bénéficier d'une majoration maximale de 0,5 point sur la moyenne coefficientée du semestre.
3. Dans le cadre de l'individualisation des parcours, les étudiants se voient proposer, dans les maquettes de chaque formation, à la fois des cours obligatoires – qui constituent le socle commun de connaissances – et des cours optionnels qui contribuent à l'individualisation des parcours. Ces cours optionnels seront ouverts en fonction des places disponibles.
4. Les enseignements d'activités physiques et sportives ou les enseignements des activités culturelles, enfin les engagements citoyens, sont proposés au titre des bonifications dans toutes les formations de licence quand ils ne figurent pas parmi les enseignements obligatoires ou optionnels du programme de la formation, sous réserve de places disponibles.

*Chaque UFR peut proposer en outre d'autres matières à bonification*

## VII. CAPITALISATION ET COMPENSATION

1. Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de Licence, les crédits, unités d'enseignement et diplômes peuvent être acquis par réussite à l'examen ou par compensation.
2. **Unités d'enseignements :**  
Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de Licence, les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'une unité d'enseignement entraîne délivrance des crédits correspondant à cette unité. Une unité d'enseignement ne peut être obtenue si l'étudiant ne se présente pas à une épreuve.
3. Sont capitalisables les éléments constitutifs d'unité d'enseignement pour lesquels l'étudiant a obtenu la moyenne, dans les UE non validées. Les crédits qui leur sont attachés sont acquis par l'étudiant.
4. **Semestre :**  
Le semestre d'enseignement est validé si l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'un semestre entraîne délivrance des crédits correspondants.
5. **Compensation annuelle :** elle est de droit pour les étudiants ayant obtenu la moyenne arithmétique pour les deux semestres de l'année.  
Les étudiants défaillants ne peuvent bénéficier de cette disposition.
6. **Compensation « exceptionnelle »** pour les étudiants ayant obtenu la moyenne arithmétique globalement sur les semestres S1, S2, S3 et S4 :  
Les étudiants ayant validé leurs deux semestres de L2 mais un seul semestre de L1 peuvent bénéficier par décision du jury, de la validation du semestre de L1 non validé par une modalité de compensation exceptionnelle.
7. Pour le calcul de la moyenne, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque épreuve.
8. La compensation ne peut avoir lieu que si toutes les épreuves ont été effectivement passées.
9. Validation des périodes d'études effectuées à l'étranger :  
Lorsque le projet a été accepté par le responsable pédagogique et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits européens correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

## VIII. OBTENTION DES DIPLOMES

### A. Diplôme intermédiaire DEUG

1. Sans demande expresse de l'étudiant, le jury délibère systématiquement, à l'issue des quatre premiers semestres du cycle L, en vue de la délivrance du DEUG.
2. Pour obtenir le DEUG, l'étudiant doit avoir validé, d'une part les 2 semestres de L1 et d'autre part les 2 semestres de L2.
3. En cas d'obtention, le diplôme est édité sur demande.

## **B. Diplôme final de licence**

Le diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation choisies pour la formation énoncées au chapitre VII notamment ses alinéas 5 et 6

Le diplôme de licence est accompagné d'un supplément au diplôme décrivant la formation suivie ainsi que les compétences et les connaissances acquises.

## **C. Mentions**

La validation du diplôme (DEUG ou Licence) est assortie des mentions suivantes :

- Passable, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 10
- Assez bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12
- Bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 14
- Très bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16

Pour le DEUG, la mention prend pour référence les notes des semestres 3 et 4 ou les notes des semestres 1, 2, 3 et 4 suivant les pratiques de chaque famille disciplinaire.

Pour la licence, la mention prend pour référence les notes des semestres 5 et 6.

## **IX. JURY**

1. Le jury comprend au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement. Il statue souverainement sur les résultats de contrôle des connaissances. La délivrance du diplôme de Licence ou le titre de DEUG est prononcée après sa délibération. Il peut décerner des points de jury.
2. Le président du jury est désigné par le président de l'Université ou, sur délégation, par le directeur de l'UFR ou de l'Institut responsable de la formation.



## **X. REORIENTATION**

Tout étudiant peut demander une réorientation à l'issue du S1, S2, S3 et S4 de licence.

La commission de réorientation examine les demandes des étudiants et se prononce sur les matières pouvant être validées et sur les obligations d'études dans le cadre du nouveau cursus.

1. En cours de licence, des réorientations sont possibles en usant des passerelles prévues pour l'accès aux différentes formations.
2. L'étudiant qui change de filière au sein de l'Université Paris 1 conserve les unités et les enseignements capitalisés qu'il a validés lorsque ceux-ci figurent au programme de la nouvelle filière avec le même régime de contrôle des connaissances.

## **XI. REGIMES SPECIAUX**

1. Les étudiants handicapés Les étudiants handicapés et/ou présentant un problème de santé peuvent demander l'application des dispositions prévues le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 (bulletin officiel n° 2 du 12 janvier 2012).
2. Des dispositions particulières sont arrêtées pour les étudiants suivant un enseignement à distance.

## **XII. STAGES (article L124-1 et suivants et D124-1 et suivants du code de l'éducation)**

Les étudiants ont la possibilité dans le cadre de leur cursus pédagogique, de réaliser un stage, y compris en dehors des périodes d'enseignement, donnant lieu à la rédaction d'un rapport. Ce stage, qui a pour but d'acquérir des compétences en cohérence avec la formation, doit être autorisé par le responsable du diplôme et est placé sous la tutelle d'un enseignant (cf. le site Internet de l'Université, Rubrique Insertion professionnelle).

Les étudiants inscrits mais n'ayant pas signé de contrat d'apprentissage à la fin du semestre 5 ou de la période limite de signature de contrat d'apprentissage devront obligatoirement effectuer un stage d'une durée minimale de 12 semaines. Cette durée est déterminée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil de la façon suivante : 7 heures de présence, consécutives ou non, équivalent à une journée de présence ; 22 jours de présence équivalent à 1 mois.

**LP GESTION DES ETABLISSEMENTS HOTELIERS**

Licence Professionnelle Organisation et gestion des établissements hôteliers et de restauration						
Intitulé des UE et des éléments pédagogiques (EP)		Volume Horaire		Info RCC		Contrôle
		CM	TD	Coef.	ECTS	
<b>Semestre 5</b>				30	30	
<b>UE 1 Environnement économique et juridique des activités touristiques et hôtelières</b>				9	9	
Cours obligatoire	<i>Gestion hôtelière</i>	0	15	3	3	CT
Cours obligatoire	<i>Economie du tourisme</i>	15	0	3	3	CT
Cours obligatoire	<i>Droit des contrats hôteliers</i>	0	15	3	3	CT
<b>UE 2 Management commercial et animation des équipes</b>				12	12	
Cours obligatoire	<i>Marketing et qualité de service appliqué au tourisme</i>	30	0	6	6	CT
Cours obligatoire	<i>Gestion des Ressources Humaines</i>	0	30	6	6	CT
<b>UE 3 Informatique Professionnelle</b>				5	5	
Cours obligatoire	<i>Informatique professionnelle option "hôtellerie"</i>	0	20	2	2	CT
Cours obligatoire	<i>Principes et outils numériques du yield management</i>	0	15	3	3	CT
<b>UE 4 Langues</b>				4	4	
Cours obligatoire	<i>Anglais</i>	0	25	4	4	CC
<b>UE 5 Projet Tutoré</b>				0	0	
Cours obligatoire	<i>Méthodologie de la recherche</i>	30	0	0	0	
Cours obligatoire	<i>Tutorat individuel</i>	0	45	0	0	
Cours obligatoire	<i>Suivie du développement des compétences</i>	0	20	0	0	
<b>UE Bonus</b>				0	0	
Cours 1	<i>Bonus sport</i>			0	0	
Cours 2	<i>Bonus activité culturelle</i>			0	0	
Cours 3	<i>Bonus LV2</i>	0	15	0	0	
<b>Total</b>		<b>75</b>	<b>200</b>		<b>30</b>	
		<b>275</b>				

<b>Semestre 2</b>				30	30	
<b>UE 1 Organisation de l'entreprise et gestion des activités</b>				8	8	
Cours obligatoire	<i>Comptabilité de gestion</i>	0	20	2	2	CT
Cours obligatoire	<i>Bases théoriques du Yield Management</i>	10	10	2	2	CT
Cours obligatoire	<i>Economie du tourisme</i>	15	0	2	2	CT
Cours obligatoire	<i>Droit social</i>	10	10	2	2	CT
<b>UE 2 Management commercial et animation des équipes</b>				4	4	
Cours obligatoire	<i>Gestion des Ressources Humaines</i>	0	25	2	2	CT
Cours obligatoire	<i>Management interculturel</i>	0	20	1	1	CT
Cours obligatoire	<i>Conduite des actions commerciales : principes et digitalisation</i>	0	20	1	1	
<b>UE 3 Informatique Professionnelle</b>				1	1	
Cours obligatoire	<i>Application informatique du yield management</i>	0	15	1	1	CT
<b>UE 4 Langues</b>				2	2	
Cours 1	Anglais	0	25	2	2	CC
<b>UE 5 Projet Tutoré</b>				15	15	
Cours obligatoire	<i>Réalisation autonome du projet (Mémoire)</i>	0	0	9	9	
Cours obligatoire	<i>Tutorat individuel</i>	0	65	0	0	
Cours obligatoire	<i>Suivie du développement des compétences</i>	0	20	6	6	
<b>UE Bonus</b>				0	0	
Cours 1	<i>Bonus sport</i>			0	0	
Cours 2	<i>Bonus activité culturelle</i>			0	0	
Cours 3	<i>Bonus LV2</i>	0	15	0	0	
<b>Total</b>		35	245		30	
<b>Volume horaire étudiant</b>		280				
<b>Total annuel</b>		110	445		60	
		555				

**Licence Professionnelle mention "Organisation et Gestion des établissements  
hôteliers et de restauration "Parcours " Hotel Management - delocalized UFE"**

Intitulé des UE et des éléments pédagogiques (EP)		Volume Horaire		Info RCC		Contrôle	
		CM	TD	Coef.	ECTS		
<b>Semestre 5</b>				30	30		
<b>UE 1 Organisation de l'entreprise et gestion des activités</b>				9	9		
Cours obligatoire	<i>Introduction Hospitality Business</i>	15	18	3	3	CC/CT	DISCI
Cours obligatoire	<i>Digital marketing</i>	15	18	3	3	CC/CT	DISCI
Cours obligatoire	<i>Innovation in tourism</i>	33	0	3	3	CT	DISCI
<b>UE 2 Management commercial et animation des équipes</b>				9	9		
Cours obligatoire	<i>F &amp; B Management</i>	0	33	3	3	CC/CT	DISCI
Cours obligatoire	<i>Technical quality in hotels and restaurants</i>	0	33	3	3	CC/CT	
Cours obligatoire	<i>Managing People in Hotels &amp; Restaurants</i>	0	33	3	3	CC/CT	DISCI
<b>UE 3 Informatique Professionnelle</b>				3	3		
Cours obligatoire	<i>Hotel information system</i>	0	33	3	3	CC/CT	TRAN
<b>UE 4 Langues</b>				3	3		
Cours obligatoire	<i>English and communication applied to business</i>	0	33	3	3	CC/CT	TRAN
<b>UE 5 Projet Tutoré</b>				6	6		
Cours obligatoire	<i>Methodology</i>	15	18	3	3	CC	TRAN
Cours obligatoire	<i>Skills and personal development program</i>	0	33	3	3	CC	PREPI
<b>UE Bonus</b>				0	0		
Cours 1	<i>Bonus sport</i>			0	0		TRAN
Cours 2	<i>Bonus activité culturelle</i>			0	0		TRAN
Cours 3	<i>Bonus LV2</i>	0	15	0	0		TRAN
<b>Total</b>		<b>78</b>	<b>252</b>		<b>30</b>		
<b>Volume horaire étudiant</b>		<b>330</b>					

Semestre 6				30	30		
<b>UE 1 Organisation de l'entreprise et gestion des activités</b>				6	6		
Cours obligatoire	<i>Services marketing</i>	33	0	3	3	CC/CT	DISCI
Cours obligatoire	<i>Destination and brand management</i>	15	18	3	3	CC/CT	DISCI
<b>UE 2 Management commercial et animation des équipes</b>				9	9		
Cours obligatoire	<i>Human resources Management in Hotels</i>	0	33	3	3	CC/CT	DISCI
Cours obligatoire	<i>Sustainable Development</i>	33	0	3	3	CT	DISCI
Cours obligatoire	<i>Legal and fiscal environment</i>	0	33	3	3	CC/CT	PREPI
<b>UE 3 Informatique Professionnelle</b>				3	3		
Cours obligatoire	<i>Tourism &amp; Hotel Business Game</i>	0	33	3	3	CC/CT	TRAN
<b>UE 4 Langues</b>				3	3		
Cours 1	English and communication in business	0	33	3	3	CC/CT	TRAN
<b>UE 5 Projet Tutoré</b>				9	9		
Cours obligatoire	<i>Supervised individual thesis</i>	20	46	6	6	CC	TRAN
Cours obligatoire	<i>Training report</i>	0	33	3	3	CC	PREPI
<b>UE Bonus</b>				0	0		
Cours 1	<i>Bonus sport</i>			0	0		TRAN
Cours 2	<i>Bonus activité culturelle</i>			0	0		TRAN
Cours 3	<i>Bonus LV2</i>	0	15	0	0		TRAN
<b>Total</b>		<b>101</b>	<b>229</b>		<b>30</b>		
<b>Volume horaire étudiant</b>		<b>330</b>					
<b>Total annuel</b>		<b>179</b>	<b>481</b>		<b>60</b>		
		<b>660</b>					

**Adopté par la CFVU du 22 juin 2021**  
**Adopté par le CA du 8 juillet 2021**



Licence Professionnelle Commercialisation des produits touristique, E-tourisme						
Intitulé des UE et des éléments pédagogiques (EP)		Volume Horaire		Info RCC		Contrôle
		CM	TD	Coef.	ECTS	
<b>Semestre 1</b>						
<b>UE 1 Marketing et stratégie appliqués au tourisme et au digital</b>				11	11	
Cours obligatoire	<i>Marketing touristique et digital</i>	10	10	5	5	CT
Cours obligatoire	<i>Stratégie de distribution et mutations numériques</i>	5	5	3	3	CT
Cours obligatoire	<i>Outils numériques pour la veille professionnelle et marketing</i>	5	5	3	3	CC
<b>UE 2 Environnement économique et juridique des activités touristiques et hôtelières</b>				6	6	
Cours obligatoire	<i>Droit du tourisme et e-réputation</i>	0	15	3	3	CT
Cours obligatoire	<i>Economie du tourisme</i>	15	0	3	3	CT
<b>UE 3 Innovations, diagnostic et stratégie digitale</b>				7	7	
Cours obligatoire	<i>Innovation digitale et stratégie du tourisme</i>	0	15	1	1	CC
Cours obligatoire	<i>Outils numériques de la commercialisation et réservation en tourisme et hôtellerie</i>	0	10	2	2	CC
Cours obligatoire	<i>Gestion des DATA : enjeux, outils, principes juridiques et éthiques</i>	0	25	4	4	CC
<b>UE 4 Langues et communication</b>				6	6	
Cours obligatoire	<i>Anglais</i>	0	25	3	3	CC
Cours obligatoire	<i>E-communication et stratégie éditoriale</i>	0	20	3	3	CT
<b>UE 5 Projet Tutoré</b>				0	0	
Cours obligatoire	<i>Méthodologie de la recherche</i>	30	0	0	0	
Cours obligatoire	<i>Tutorat individuel</i>	0	45	0	0	
Cours obligatoire	<i>Suivie du développement des compétences</i>	0	20	0	0	
<b>UE Bonus</b>				0	0	
Cours 1	<i>Bonus sport</i>	0	0	0	0	
Cours 2	<i>Bonus activité culturelle</i>	0	0	0	0	
Cours 3	<i>Bonus LV2</i>	0	15	0	0	
<b>Total</b>		65	210		30	
		275				

Semestre 2						
UE 1 Marketing et stratégie appliqués au tourisme et au digital				5	5	
Cours obligatoire	<i>Gestion de projets numériques</i>	0	15	1	1	CC
Cours obligatoire	<i>Marketing touristique et digital</i>	7.5	7.5	2	2	CT
Cours obligatoire	<i>Stratégie de distribution et mutations numériques</i>	7.5	7.5	2	2	CT
UE 2 Environnement économique et juridique des activités touristiques et hôtelières				2	2	
Cours obligatoire	<i>Droit du tourisme et E-Réputation</i>	7.5	7.5	1	1	CT
Cours obligatoire	<i>Economie du tourisme</i>	15	0	1	1	CT
UE 3 Innovations, diagnostic et stratégie digitale				5	5	
Cours obligatoire	<i>Innovation digitale et stratégie du tourisme</i>	0	15	1	1	CC
Cours obligatoire	<i>Outils numériques de la commercialisation et réservation en tourisme et hôtellerie</i>	0	25	2	2	CC
Cours obligatoire	<i>Réalité augmentée et Appli mobile</i>	0	25	2	2	CC
UE 4 Langues et communication				3	3	
Cours 1	<i>Anglais</i>	0	20	2	2	CC
Cours 2	<i>Communication interculturelle appliquée aux TIC</i>	0	10	1	1	CT
UE 5 Projet Tutoré				15	15	
Cours obligatoire	<i>Réalisation autonome du projet (Mémoire)</i>	0	0	9	9	
Cours obligatoire	<i>Tutorat individuel</i>	0	65	0	0	
Cours obligatoire	<i>Rapport de Stage et Suivi du développement des compétences</i>	0	20	6	6	
UE Bonus				0	0	
Cours 1	<i>Bonus sport</i>			0	0	
Cours 2	<i>Bonus activité culturelle</i>			0	0	
Cours 3	<i>Bonus LV2</i>	0	20	0	0	
<b>Total</b>		<b>37.5</b>	<b>237.5</b>		<b>30</b>	
		<b>275</b>				
<b>Volume horaire étudiant</b>						
<b>Total annuel</b>		<b>102.5</b>	<b>447.5</b>		<b>60</b>	
		<b>550</b>				

**Annexe au règlement de contrôle des connaissances type  
relative à la mise en œuvre d'une période de césure**

Vu l'article L. 613-1 du code de l'éducation,  
Vu la circulaire n° 2015-122 du 22 juillet 2015,  
Vu la consultation des représentants étudiants réunis en comité permanent le 29 septembre 2015,

La présente annexe au règlement de contrôle des connaissances type a pour objet de préciser les modalités de déroulement d'une période d'expérience personnelle dite de « césure », applicables en dehors de tout autre dispositif spécifique concourant aux mêmes fins proposé par l'établissement.

**Pour chaque diplôme, le règlement de contrôle des connaissances met en application la présente annexe en définissant les modalités concrètes de réalisation de la période de césure.**

1. Caractéristiques de la césure

**Période de césure.-** La période dite « de césure » :

- s'étend sur une durée maximale représentant une année universitaire que l'étudiant suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle.
- peut être effectuée dès le début de la première année de cursus mais ne peut l'être après la dernière année de cursus et devra se dérouler selon des périodes indivisibles équivalant à au moins un semestre universitaire et débutant obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire.
- est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension.

**Non attribution possible d'ECTS.-** La période de césure ne peut donner lieu à l'obtention d'ECTS en sus du nombre total d'ECTS délivré à l'issue de la formation. Un bilan de compétences pourra être établi par l'établissement et les compétences acquises, devront être portées au supplément au diplôme dans le cadre de l'obtention d'unités d'enseignement (UE) libres facultatives.

2. Modalités de la césure

La période de césure peut se dérouler **en France ou à l'étranger** et prendre l'une des formes suivantes :

Autre formation	Stage ou période de formation en milieu professionnel	Bénévolat	Engagement de service civique/volontariat associatif ou autres formes de volontariat	Entrepreneuriat	Travail
Maintien du statut d'étudiant et des droits afférents	Application de la réglementation sur les stages (Loi 2014-788, 10 juillet 2014)	Organisation couverture sociale de l'étudiant (Loi 2006-586, 23 mai 2006)	Application du code du service national ou de la réglementation propre aux autres formes de volontariat	Inscription au « Diplôme Etudiant-entrepreneur » porté par Pépité	Application du code du travail Basculement sur le régime des salariés ou équivalent

En toute hypothèse, l'étudiant est inscrit au sein de son établissement pendant la durée de sa période de césure et continue de bénéficier du statut d'étudiant. Il devra maintenir un lien constant avec son établissement en le tenant régulièrement informé du déroulement de celle-ci et de sa situation.

La période de césure peut se dérouler hors du territoire français :

C'est alors la législation du pays d'accueil qui s'applique dans les relations entre l'étudiant et l'organisme d'accueil, y compris s'il s'agit d'une période de formation disjointe de sa formation d'origine.

*Formalités obligatoires que l'étudiant doit réaliser au préalable :*

L'étudiant doit se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour obtenir des informations sur les conditions permettant la prise en charge de ses frais médicaux.

S'il part dans un pays de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou en Suisse, il doit demander à sa caisse d'assurance maladie le formulaire E 106 / S1 « *Inscription en vue de bénéficiaire de la couverture d'assurance maladie* » ou la carte européenne d'assurance maladie (CEAM). Une fois sur place, ce formulaire lui permettra de s'inscrire auprès de l'institution d'assurance maladie de son lieu de résidence.

S'il part dans un pays hors Union Européenne / Espace Economique Européen / Suisse, il doit informer sa caisse d'assurance maladie de son départ et de sa nouvelle adresse à l'étranger. Pour bénéficier d'une prise en charge de ses soins médicaux, l'étudiant doit souscrire une assurance volontaire (qui ne le dispense pas de cotiser au régime obligatoire d'assurance maladie du nouveau pays de résidence) soit auprès de la Caisse des Français de l'étranger soit auprès d'une compagnie d'assurance privée, soit éventuellement auprès de l'institution de sécurité sociale du pays de résidence.

L'étudiant réalisant sa période de césure sous la forme d'un volontariat doit se rapprocher respectivement de :

- son organisme d'accueil pour l'engagement de service civique et le volontariat associatif ;
- l'agence Erasmus + jeunesse et sport pour un service volontaire européen ;
- Clong-volontariat pour un volontariat de solidarité internationale ;
- UbiFrance dans le cadre d'un volontariat en administration ou en entreprise et plus généralement du centre du volontariat international.

**☛ Il appartient à l'étudiant d'être individuellement couvert par une assurance en responsabilité civile, assistance juridique et rapatriement pour être protégé pendant toute la durée de son séjour à l'étranger.**

### 3. Régime de la césure

**Procédure.-** Après son admission dans la formation, l'étudiant doit déposer auprès du directeur de la composante son projet de césure au minimum un mois ouvrable avant le début du semestre.

Tout projet de césure, formalisé par une lettre de motivation indiquant les modalités de réalisation, est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation du directeur de la composante.

Toute décision de refus doit être motivée par écrit et contenir les voies et délais de recours (administratifs et contentieux).

« Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours administratif qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Paris.

Le délai de deux mois est un délai franc qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars). »

**Convention pédagogique.-** L'établissement (et le cas échéant, le nouvel établissement d'accueil) signe avec l'étudiant, qui suspend sa scolarité, un accord prenant la forme d'une convention pédagogique lui garantissant

sa réintégration ou son inscription au sein de la formation dans le semestre ou l'année suivant ceux validés par l'étudiant avant sa suspension, y compris lorsqu'il s'agit de formations sélectives pour lesquelles l'établissement doit être en mesure de réserver une capacité d'inscription à l'étudiant lors de son retour (*V. modèle de convention pédagogique ci-joint*).

**Droits d'inscription.-** L'étudiant en période de césure est nécessairement inscrit au sein de son établissement d'origine. Il se verra ainsi délivrer une carte d'étudiant lui permettant de bénéficier de son statut d'étudiant.

En l'absence de texte réglementaire autorisant une exonération totale ou partielle des droits d'inscription nationaux, l'étudiant effectuant une période de césure avec, le cas échéant, un accompagnement pédagogique, bénéficie du statut d'étudiant et s'acquitte des droits d'inscription nationaux correspondant à son cycle d'étude. Les étudiants en année de césure bénéficient des droits à exonérations prévues par les textes (étudiants boursiers...).

**Bourse.-** Si la période de césure consiste en une autre formation, l'éligibilité de l'étudiant à la bourse est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation (à savoir relever de la compétence du Ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers). Le maintien de la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens fixées dans le cadre du droit commun.

Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision de l'établissement, qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant de son obligation à assiduité durant sa période de césure. La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

**Protection sociale.-** Pour ce qui est du risque maladie et maternité, le droit commun reste apparemment applicable : l'étudiant en position de césure doit s'inscrire dans son établissement d'origine. Etant inscrit en tant qu'étudiant, il doit en principe s'acquitter auprès de l'université d'origine de la cotisation à la sécurité sociale étudiante, s'il ne dépend d'aucun autre régime et qu'il remplit les conditions (notamment d'âge).

Pour les autres risques (AT en France, couverture maladie/rapatriement/AT à l'étranger), il convient que l'étudiant effectue les formalités nécessaires pour se procurer une couverture.

L'établissement doit informer le CROUS de la situation de l'étudiant concerné pendant et après sa période de césure.

**Annexe 4 – Fiche financière pour la Convention d'application n°2 :  
délocalisation du diplôme de Licence Professionnelle  
domaine « Droit Économie Gestion »  
mention « Organisation et Gestion des établissements hôteliers et de  
restauration »  
parcours « Hôtel Management – delocalized UFE »  
Charges et produits prévisionnels de**

<b>Intitulé et niveau de la formation</b> Délocalisation de la Licence 3, domaine Économie-Gestion, mention Tourisme, parcours « Hôtel Management » Université Française d'Égypte	<b>Composante de gestion</b> IREST
---	---------------------------------------

### Les charges

#### Les coûts de personnel

Coûts d'enseignement	Nbre enseignants	Nbre Heures CM	Nbre Heures TD	Total en HETD	Coût horaire standard de l'HETD <sup>(1)</sup> (€)	Coût total (€)
Heures statutaires effectuées par des EC de Paris 1		15		22,5	231,00 €	5 197,50 €
Heures complémentaires effectuées par des EC de Paris 1		62		93	43,48 €	4 043,64 €
Heures de vacances (base non fonct.) payées par Paris 1		114		171	59,65 €	10 200,15 €
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>191</b>	<b>0</b>	<b>286,5</b>		<b>19 441,29 €</b>

<sup>(1)</sup> coût à modifier si les coûts appliqués sont supérieurs aux coûts standards de Paris 1

Autres coûts de personnels	Nbre BIATSS	Coûts chargés annuels <sup>(2)</sup> (€)	Quotité en heures dédiée au diplôme	Nombre d'heures annuelles	Coût total (€)
Heures ETP payés par Paris 1	1	46 172,00 €	100,000	1607	2 873,18 €
Heures ETP payés par Paris 1	1	49 601,00 €	50,000	1607	1 543,28 €
<b>SOUS-TOTAL</b>					<b>4 416,46 €</b>

<sup>(2)</sup> Se référer au tableau RH des coûts standards de personnels envoyé aux composantes sauf si connaissance du traitement exact

- Ce coût de BIATSS correspond-t-il à :
- (Cocher la case correspondante)
- un recrutement de BIATSS
  - un paiement d'heures supplémentaires à un/des personnels BIATSS déjà en poste
  - la valorisation du temps de travail d'agents déjà en poste mais sans conséquences budgétaires

#### Les autres coûts

	Coût total (€)
* frais de fonctionnement des services centraux, communs et généraux de l'Université <sup>(3)</sup> Il s'agit des frais de BIATSS induits par la gestion des HC, des contrats de vacataires, des inscriptions administratives, ainsi que des coûts de logistique administrative, des frais de fonctionnement etc.	5 584,00 €
* frais de fonctionnement des services de la composante (à déterminer par la composante de gestion) Il s'agit de frais de reprographie, missions, documentation, téléphone, ...	2 500,00 €

<sup>(3)</sup> taux de prélèvement de 20 % sur le montant (produits hors DUI -coûts d'enseignement) (règle dérogatoire convention RI)

<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>31 941,75 €</b>
----------------------	--------------------

### Les produits

	Nombre d'inscrits :	Tarif unitaire :	TOTAL (€)
Droits d'inscription au diplôme (DUI)	15	170,00 €	2 550,00 €
Taxe d'apprentissage			
Subventions des partenaires (Etat, collectivités)			
Versement UFE (= 120 € x (191) HCM + 5000€) (cf. Annexe II)			27 920,00 €
Autres (préciser)			

<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>30 470,00 €</b>
-----------------------	--------------------

### Le solde

<b>PRODUITS - CHARGES</b>	<b>- 1 471,75 €</b>
---------------------------	---------------------

Cette fiche est à remettre à la DEVE-POF 3 semaines avant examen par la CFVU et le CA